

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 27-2013/APS

AMPLIATIONS

| | |
|---------------------|----|
| Commissaire délégué | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| Congrès | 1 |
| Trésorier | 1 |
| Directions | 14 |
| JONC | 1 |
| Archive NC | 1 |

DÉLIBÉRATION
tendant à la suppression du péage de
la Voie de dégagement Ouest

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 25-2013/APS du 1^{er} août 2013 portant décision modificative n° 1, budget supplémentaire de la province Sud pour l'exercice 2013 ;

Entendu le rapport n° 20-2013/RAP-COM des commissions du budget des finances et du patrimoine et des équipements publics, de l'énergie et des transports en date du 12 juillet 2013 ;

Considérant, que la province Sud s'est substituée au Territoire de la Nouvelle-Calédonie dans ses droits et obligations résultant de la convention conclue le 27 mars 1979 avec la Société Anonyme des voies express à péage (SAVEXPRESS), et portant sur la construction et l'exploitation de la route express à péage Nouméa-Païta ;

Considérant que les conditions d'urbanisme au sein de l'agglomération du Grand Nouméa se sont considérablement modifiées depuis la conclusion de ces traités de concessions ;

Considérant que cette reconfiguration de l'agglomération nécessite de reconsidérer les voies de desserte au sein de celle-ci au regard, notamment, du développement des voies de communication municipales et de l'augmentation du trafic automobile en périphérie de ville ;

Considérant que l'implantation de péages sur les voies concédées n'est plus adaptée aux réalités urbaines ni à la politique d'aménagement de la province Sud ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité organisatrice du service public d'apprécier si celui-ci doit être géré directement en régie ou être concédé ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède qu'il doit être mis un terme au traité de concession conclu avec la Société Anonyme des voies express à péage (SAVEXPRESS),

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 1^{ER} AOUT 2013, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Est prononcée la résiliation de la concession de construction et d'exploitation de la route express à péage Nouméa-Païta dont est titulaire la Société Anonyme des voies express à péage (SAVEXPRESS), en application de l'article 34 du cahier des charges de cette concession.

La résiliation mentionnée à l'alinéa précédent intervient à compter du 1^{er} janvier 2014.

La présidente de l'assemblée de province est habilitée à signer tous actes et documents se rapportant à la mise en œuvre de cette résiliation.

ARTICLE 2 : Dans la limite des inscriptions budgétaires autorisées par l'assemblée de province, le Bureau de l'assemblée de province est habilité à fixer les conditions de renégociation, de réaménagement ou de rachat anticipé des emprunts contractés par la Société Anonyme des voies express à péage (SAVEXPRESS) dans le cadre de sa délégation de service public.

La présidente est habilitée à signer tous documents portant sur la renégociation, le réaménagement ou le rachat anticipé d'emprunts aux conditions fixées par le Bureau de l'assemblée en vertu de l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 : La présidente est habilitée, dans la limite des inscriptions budgétaires, à verser l'indemnité de résiliation établie conformément au cahier des charges de la concession.

ARTICLE 4 : Les représentants de la province Sud au sein des instances de la Société Anonyme des voies express à péage (SAVEXPRESS) sont autorisés à approuver, le cas échéant, les actes portant dissolution de cette société.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée à la Société Anonyme des voies express à péage (SAVEXPRESS) et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

VERSION PUBLIEE AU JONC

8936 du 09-08-2013 Délibération n° 27-2013/APS du 1er août 2013 tendant à la suppression du péage de la voie de dégagement Ouest (p. 6372).